

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR-ST/T195/2026 *AP*

Travaux de voirie

Réglementation de la circulation / route de la Ville au Gal / 28 septembre au 18 octobre 2026

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 à L2212-3, L2213-1 à L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de sécurité ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, partie législative – loi n°89-413 du 22 juin 1989 – et partie réglementaire – décret 89-631 du 4 septembre 1989 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 décembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise S3A en date du 15 septembre 2026 ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux désignés ci-dessous, il convient de réglementer la circulation et/ou le stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Du 28 septembre au 18 octobre 2026, l'entreprise S3A est autorisée à réaliser des travaux de busage de fossé pour sécuriser l'arrêt de bus route de la Ville au Gal. Afin de permettre la bonne exécution de ces travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Circulation alternée manuellement ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner.

Article 2

La signalisation réglementaire ainsi que les règles générales de sécurité du chantier seront assurées par l'entreprise S3A chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et ampliation sera transmise :

- Au service de la police municipale ;
- Au Directeur des services techniques municipaux ;
- Au Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux ;
- Aux services de Saint Nazaire Agglomération (STRAN et Ycéo) et Cap Atlantique (Transdev).

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 15 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux,

Pascal GOYAL



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication, l'affichage le :

Notifié à l'entreprise le :

1 8 SEP. 2026

1 8 SEP. 2026